

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00764

Numéro SIREN : 403 701 857

Nom ou dénomination : SRAM

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2021 sous le numéro de dépôt 24019

**CIC PARIS GRANDES ENTREPRISES**  
57 RUE DE LA VICTOIRE 75009 PARIS  
TEL 01 53 48 70 53 FAX 01 41 77 46 64 [10972@cic.fr](mailto:10972@cic.fr) BIC : CMCIFRPPCOR

## **Augmentation de capital de S.A.S.**

### **Certificat de souscription et de versement délivré par la Banque**

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS GRANDES ENTREPRISES 57 RUE DE LA VICTOIRE  
75009 PARIS certifie par la présente,

que dans le cadre de l'augmentation de capital de 2.391.000 euros de la société SRAM, une somme globale de 2.300.000 € (deux millions trois cent mille euros), représentant la totalité de l'apport en numéraire, en sus de l'apport par incorporation de la prime d'émission, de fusion d'un montant de 91.000 € (quatre-vingt-onze mille euros), a été versée en compte spécial :

30066 10972 00010172010 70

ouvert au nom de la société : SRAM  
ayant pour siège : 9 11 ALLEE DE L'ARCHE 92032 PARIS LA DEFENSE CEDEX

à l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital, actuellement égal à 40.000 €.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le 27 mai 2021



CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL  
Eric RAYON  
Banquier conseil Grandes Entreprises



**SRAM**  
Société par actions simplifiée au capital de 2 431 000 euros  
Siège social : 9-11 allée de l'Arche-92032 Paris la Défense Cedex  
403 701 857 RCS NANTERRE  
la « Société »

## **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE**

**EN DATE DU 3 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le trois juin, au 9-11 allée de l'Arche-92032 Paris la Défense Cedex,

La société **HRC**, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Yves LACHERET, propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société,

**A été appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :**

- Nomination d'un nouveau Directeur Général Délégué;
- Pouvoirs en vue des formalités.

**A pris les décisions suivantes :**

### **PREMIERE DECISION**

Sur proposition du Président, l'Associée unique décide de désigner, en application de l'article 12 des statuts de la Société, Monsieur Dorian CLAIRE demeurant 245 rue René Cassin – 45130 Huisseau sur Mauves en qualité de Directeur Général Délégué de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Dorian CLAIRE, sous la responsabilité du Président, disposera, à ce titre, des pouvoirs les plus étendus pour diriger et gérer la Société, agir au nom de celle-ci, la représenter et l'engager à l'égard des tiers, sous réserve de l'objet social et des pouvoirs réservés aux associés.

À titre de mesure d'ordre interne, Monsieur Dorian CLAIRE, dans le cadre des pouvoirs définis ci-dessus, ne pourra prendre et mettre en œuvre les décisions ci-après qu'avec l'accord du Président :

- l'exercice du droit de vote au sein des assemblées générales extraordinaires des sociétés dans lesquelles la Société détient ou détiendra une participation ayant pour effet, de manière éventuelle ou effective, l'introduction immédiate ou à terme au sein du capital desdites sociétés d'un actionnaire dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement à plus de 100 % par la société Areas Worldwide ;
- la prise de participation par la Société dans toute société ou tout groupement, qu'il ait ou non la personnalité morale, y compris dans les sociétés ou groupements dans lesquels la Société détenait déjà une participation, à l'exception de l'acquisition par la Société d'une participation dans une société ou un groupement, avec ou sans personne morale, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 100 % par la société Areas Worldwide ;

- la cession par la Société de tout ou partie d'une participation de toute nature, sauf si le capital du cessionnaire est détenu directement ou indirectement à plus de 100 % par la société Areas Worldwide ;
- toute constitution de nantissements, gages ou toutes autres sûretés portant sur les actions ou parts sociales détenues par la Société ;
- la conclusion, la modification ou la résiliation (i) de tous emprunts à moyen et long terme et de toutes avances de trésorerie, auprès ou au profit d'un tiers qui serait extérieur au Groupe au sens du Code Monétaire et Financier, soit auprès ou au profit de toute société ou de tout groupement dans lequel la Société ne détient pas, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote, (ii) de tous contrats de crédit-bail et de leasing, et plus généralement de toutes les locations financières d'un montant annuel supérieur à 500 000 euros, ainsi que (iii) de toutes opérations de trésorerie non couvertes par les conventions de trésorerie en vigueur au sein du groupe Areas.

En outre, le Directeur Général Délégué devra veiller à inscrire son action et l'exercice de ses pouvoirs dans le respect des règles et procédures internes du groupe Areas, en vigueur tant au niveau Groupe qu'au niveau de la business unit Areas France dont relève la Société (les « **Règles et Procédures Internes** »). Il contribuera notamment dans ce cadre à la mise en œuvre et au suivi du contrôle interne, ainsi qu'aux règles de reporting. Il veillera à ce que l'ensemble de ces Règles et Procédures Internes soit respecté et appliqué par les salariés et collaborateurs placés sous son autorité et sa responsabilité.

Dans ce cadre, Monsieur Dorian CLAIRE ne pourra en particulier signer, modifier, résilier les contrats et actes ci-après que sur validation expresse préalable du Président:

- les contrats individuels de travail avec tous personnels qui lui sont rattachés des Directeurs Régionaux et postes équivalents ;
- les contrats portant titre d'occupation au bénéfice de la Société en vue d'exploiter une ou plusieurs activité(s) dont le chiffre d'affaires prévisionnel à réaliser au titre de ces contrats excède quinze millions d'euros hors taxes (15 000 000 € HT) en valeur courante à la signature du contrat, cumulé sur la durée ferme desdits contrats ;
- les contrats portant opération de prestations rendues par les Sociétés au profit de clients tiers (« B to B »), dont le chiffre d'affaires prévisionnel à réaliser au titre de ces contrats excède cent mille euros hors taxes (100 000 € HT) en valeur courante à la signature du contrat, cumulé sur la durée ferme desdits contrats ;
- la signature, l'acceptation de tout acte ou accord, notamment à valeur transactionnelle, engageant la Société pour un montant supérieur à 3.000 euros dans le cadre de toute procédure amiable ou contentieuse, engagée à la suite de toute réclamation, procédure administrative ou juridictionnelle, ainsi que tout acte de transaction pénale.

De plus, Monsieur Dorian CLAIRE ne pourra accomplir les actes suivants qu'à la condition que les procédures de validation requises par les Règles et Procédures Internes aient été préalablement suivies s'agissant :

- de la signature des conventions de rupture conventionnelle, quel que soit le salarié concerné, ainsi que la représentation de la Société dans toute procédure contentieuse, amiable ou judiciaire, en matière sociale est soumise à la validation expresse préalable, selon les personnels concernés, du responsable Ressources Humaines compétent ou du directeur des Ressources Humaines du Marché Autoroutes,

- la signature de tous contrats avec les fournisseurs de biens et services d'un montant excédant 10.000 euros HT.

Le contrat de travail de Monsieur Dorian CLAIRE perdurera pendant toute la durée de ses fonctions.

Monsieur Dorian CLAIRE, qui ne sera pas rémunéré au titre de ce mandat social, déclare accepter cette fonction, et n'être soumis à aucune incompatibilité interdisant l'exercice de ce mandat.

#### **DEUXIEME DECISION**

L'Associée unique donne tous pouvoirs à la société « Médialex », ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme, pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

-oOo-

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique.

**HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE**

Représentée par Yves LACHERET



**SRAM**  
Société par action simplifiée au capital de 40 000 euros  
Siège social : 9-11 allée de l'Arche-92032 Paris la Défense Cedex  
403 701 857 RCS NANTERRE  
la « Société »

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE**

**EN DATE DU 27 MAI 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-sept mai, au 9-11 allée de l'Arche-92032 Paris la Défense Cedex,

La société **HRC**, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Yves LACHERET, propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société,

**A été appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :**

- proposition d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles ;
- proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- constatation de l'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles ;
- modification des statuts ;
- pouvoirs pour les formalités.

**A pris les décisions suivantes :**

**PREMIERE DECISION**

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président décide de procéder à une augmentation du capital social par apport en numéraire à hauteur de 2 391 000 € ce qui le porterait de 40 000 € à 2 431 000 €.

L'augmentation de capital se fera par émission de 2 391 000 actions nouvelles de 1 € chacune.

Les actions ordinaires nouvelles qui seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles donneront droit à percevoir toute distribution qui serait décidée à compter de cette date. Elles seront inscrites en compte le jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire.

Compte tenu du fait que la Société est détenue à 100%, l'Associée unique décide d'ouvrir immédiatement la souscription. La période de souscription sera close par anticipation automatiquement dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

La libération du capital sera effectuée en numéraire :

- par versement sur le compte spécial ouvert à cet effet par la Société auprès de la banque CIC qui délivrera le certificat de dépôt des fonds, pour un montant de 2 300 000 euros ;
- par incorporation du compte prime d'émission, de fusion, d'apport, pour un montant de 91 000 euros.

## DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et conformément aux dispositions de l'article L 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce et proposant une augmentation de capital d'un montant de 4 000 euros, réservée aux salariés adhérents à un P.E.E. ouvert dans les conditions prévues par le Code du travail, décide de **rejeter** cette proposition et de ne pas autoriser le Conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code du commerce.

## TROISIEME DECISION

Après avoir pris connaissance :

- du bulletin de souscription par l'Associée unique de 2 391 000 actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire ;
- du certificat de dépôt des fonds remis par la banque CIC relatif au dépôt de la somme de 2 300 000 € correspondant au prix de souscription de 2 300 000 actions ordinaires nouvellement émises ;
- du montant du solde du compte « prime d'émission, de fusion, d'apport » s'élevant à de 91 578,26 € ;
- de l'incorporation au capital d'une partie du solde du compte « prime d'émission, de fusion, d'apport » pour un montant de 91 000 € correspondant au prix de souscription de 91 000 actions ordinaires nouvellement émises ;

L'Associée unique, connaissance prise des documents et informations susmentionnés :

- (i) constate la souscription intégrale des actions ordinaires à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire, soit un nombre total de 2 391 000 actions ordinaires,
- (ii) constate la libération intégrale de la souscription unique à l'Augmentation de capital en numéraire, soit un montant total de 2 391 000€, et
- (iii) constate, par conséquent, la clôture anticipée de la souscription et la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant total de 2 391 000 €, par la création et l'émission de 2 391 000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune.

## QUATRIEME DECISION

L'Associée unique constate qu'à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de capital en numéraire, le capital de la Société s'élève désormais à 2 431 000 euros, composé de 2 431 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie.

En conséquence, l'article 6 des statuts est modifié comme suit :

### **«ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de 2 431 000 euros. Il est divisé en 2 431 000 actions d'une seule catégorie de 1 euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées. ».*

## CINQUIEME DECISION

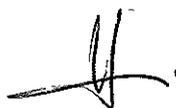
L'Associée unique donne tous pouvoirs à la Société Medialex ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme, pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associée unique.

-oOo-

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique.

**HRC**  
Représentée par Yves LACHERET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Lacheret', written in a cursive style.

**SRAM**

Société par actions simplifiée au capital de 2 431 000 euros  
Siège social : 9-11 allée de l'Arche-92032 Paris la Défense Cedex  
403 701 857 RCS NANTERRE

(Ci-après désignée la « **Société** »)

**STATUTS**

**Modification du 27 mai 2021**

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a vertical stroke and a loop.

## SOMMAIRE

<b>TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 – FORME SOCIALE.....	3
ARTICLE 2 – OBJET .....	3
ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE.....	3
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL .....	3
ARTICLE 5 – DUREE .....	3
<b>TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL .....	3
ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS .....	3
ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS .....	4
ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS .....	4
ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL.....	5
<b>TITRE III GOUVERNANCE .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 11 – PRESIDENCE.....	5
ARTICLE 12 – DIRECTION GENERALE .....	6
ARTICLE 13 – REMUNERATION DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES .....	7
ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS .....	7
<b>TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 15 – COMPETENCE.....	7
ARTICLE 16 – MODES DE CONSULTATION .....	8
<b>TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET CAPITAUX PROPRES .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL .....	10
ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS .....	10
ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS .....	10
ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL .....	11
<b>TITRE VI DISSOLUTION ET LIQUIDATION .....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION .....	11
<b>TITRE VII CONTESTATIONS - FRAIS.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 22 – CONTESTATIONS.....	12
ARTICLE 23 – FRAIS.....	12

<b>TITRE I</b> <b>FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE</b>
---

**ARTICLE 1 – FORME SOCIALE**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à des offres au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code Monétaire et Financier donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, la réalisation de tout équipement et exploitation d'unités de restauration et d'hôtellerie, notamment sur le réseau autoroutier, exploitation de stations-services et vente de produits régionaux et toutes activités complémentaires.

**ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **SRAM**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S, de l'énonciation du montant du capital social et du numéro unique d'identification au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 9-11 allée de l'Arche, Paris La Défense cedex (92032).

Le siège social peut être transféré, en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision des associés ou de l'associé unique.

Il peut être transféré partout ailleurs en France, par décision des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

**ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi ou décidée par décision des associés ou de l'associé unique.

<b>TITRE II</b> <b>CAPITAL SOCIAL - ACTIONS</b>
--

**ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 2 431 000 euros. Il est divisé en 2 431 000 actions d'une seule catégorie de 1 euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

## **ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'un des associés ou de l'associé unique, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## **ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire sont libérées (i) lors de la création de la Société, de la moitié au moins de leur valeur nominale et (ii) lors d'une augmentation de capital, du quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de la date à laquelle l'augmentation de capital est réalisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission à titre gratuit, ou à la suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

2. Lorsque la Société comporte plus de deux associés, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, est soumise à l'agrément d'une décision collective des associés. sauf si le cessionnaire est détenu directement ou indirectement, à plus de 95%, par la société Elixir Groupe (ci-après le « **Groupe** »).

3. La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresses du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par simple lettre remise en main propre contre émargement.

Dans les trois mois qui suivent cette demande, la personne mandatée par la décision des associés ayant délibéré sur la cession est tenue de notifier au cédant l'acceptation ou le refus de la cession projetée.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des associés présents ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la Société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société ; le Président du Tribunal de Commerce accorde par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés, la prolongation du délai.

Lorsque le cessionnaire proposé n'a pas été agréé par les associés, l'associé cédant peut retirer son offre de transfert dès la notification du refus d'agrément.

Dès lors que tous les associés étaient présents ou représentés lors de la décision collective des associés portant sur l'agrément du cessionnaire des actions, l'inobservation de l'une des modalités de forme ou de délai décrites ci-avant n'affectera pas la validité de l'agrément.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés ou de l'associé unique.

<b>TITRE III GOUVERNANCE</b>
----------------------------------

#### **ARTICLE 11 – PRESIDENCE**

1. La Société est gérée, administrée, et représentée dans ses rapports avec les tiers par un président (ci-après le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non, qui, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, est nommé par décision des associés ou de l'associé unique.
2. La décision qui le nomme détermine la durée de ses fonctions, qui peut être indéterminée. Les fonctions du Président de la Société prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou sur décision des associés ou de l'associé unique.
3. Lorsque le Président de la Société est une personne morale, il est tenu de désigner un représentant personne physique qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président de la Société en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Le Président de la Société est révocable à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président de la Société d'exercer ses fonctions, ou en cas de révocation, il est pourvu à son remplacement par toute personne physique ou morale désignée par décision des associés ou de l'associé unique. Le Président de la Société remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président de la Société assure, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées, il dispose des pouvoirs les plus

étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et à ce titre pour administrer, diriger et représenter la Société vis-à-vis des tiers, dans la limite de l'objet social.

Cependant, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre et mettre en œuvre qu'avec l'accord des associés statuant à l'unanimité, ou de l'associé unique, les décisions ci-après :

- toute constitution de nantissements, gages ou toutes autres sûretés portant sur les actions ou parts sociales détenues par la Société ;
- la délivrance de toutes cautions, avals, garanties et lettres d'intention au profit des tiers ;
- la conclusion, la modification ou la résiliation (i) de tous emprunts à moyen et long terme et de toutes avances de trésorerie au sens du Code monétaire et financier, auprès ou au profit d'un tiers qui serait extérieur au Groupe, soit auprès ou au profit de toute société ou de tout groupement dans lequel la Société ne détient pas, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote, (ii) de tous contrats de crédit-bail et de leasing, et plus généralement de toutes les locations financières, ainsi que (iii) de toutes opérations de trésorerie non couvertes par les conventions de trésorerie en vigueur au sein du Groupe, ce tant que la Société sera contrôlée au sens de l'article L.233-3 du code de Commerce par Elixir Group SA.

En outre, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela ne soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre et mettre en œuvre qu'après accord des associés ou de l'associé unique :

- l'exercice du droit de vote au sein des assemblées générales extraordinaires des sociétés dans lesquelles la Société détient ou détiendra une participation ayant pour effet, de manière éventuelle ou effective, l'introduction immédiate ou à terme au sein du capital desdites sociétés d'un actionnaire dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement à plus de 95% par la société holding de la société Areas Worldwide SA ;
  - la prise de participation par la Société dans toute société ou tout groupement, qu'il ait ou non la personnalité morale, y compris dans les sociétés ou groupements dans lesquels la Société détenait déjà une participation, à l'exception de l'acquisition par la Société d'une participation dans une société ou un groupement, avec ou sans personnalité morale, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 95% par la société Areas Worldwide SA ;
  - la cession par la Société de tout ou partie d'une participation de toute nature, sauf si le capital du cessionnaire est détenu directement ou indirectement à plus de 95 % par la société Areas Worldwide SA.
- 5 Le Président de la Société peut consentir à tout mandataire de son choix toutes les délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite (i) des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, (ii) des présents statuts, et (iii) des règles internes au Groupe.
- 6 Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président de la Société, le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués de la Société, la collectivité des associés ou l'associé unique, ou le cas échéant, par la personne désignée remplissant provisoirement les fonctions du Président de la Société, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

## **ARTICLE 12 – DIRECTION GENERALE**

1. Les associés ou l'associé unique peuvent, pour assister le Président dans l'exercice de ses fonctions, nommer un ou plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués qui seront en particulier investis du pouvoir de représenter, de diriger, de gérer et d'engager à titre habituel la Société.
2. Le ou les directeurs généraux et directeurs généraux délégués sont obligatoirement des personnes

physiques, choisies ou non parmi les salariés de la Société.

3. La décision des associés ou de l'associé unique qui les nomme fixe l'étendue des pouvoirs des directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués tant vis-à-vis de la Société qu'à l'égard des tiers, et, dans l'hypothèse où il existe plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués, la répartition des pouvoirs entre eux.
4. La décision des associés ou de l'associé unique détermine la durée des fonctions du ou des directeurs généraux et directeurs généraux délégués de la Société.
5. Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique sur la proposition du Président de la Société. En cas de décès, démission ou empêchement ou de révocation du Président, les directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

#### **ARTICLE 13 – REMUNERATION DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

S'il y'a lieu, la rémunération du Président, des directeurs généraux et directeurs généraux délégués de la Société est fixée par décision des associés ou de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### **ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce seront communiquées aux commissaires aux comptes qui présenteront un rapport aux associés conformément aux dispositions dudit article. Les associés statueront par décision, sur ce rapport.

Conformément à l'article L 227-10 du Code de commerce, aussi longtemps que la Société ne comprendra qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

<b>TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES</b>
---

#### **ARTICLE 15 – COMPETENCE**

1. Les actes ou opérations en matière de modification des statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme, y compris les obligations simples, de fusion, de scission, d'apport simple ou d'apport partiel d'actif, de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société, notamment la désignation du liquidateur, de nomination et de révocation des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividende ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés ou à l'associé unique, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de sa durée, de même que la nomination, la révocation et la rémunération du Président de la Société, des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés ou de l'associé unique, doivent faire l'objet d'une décision adoptée dans les conditions ci-après (une « **Décision** »).

Les autres décisions sont du ressort du Président, sauf disposition contraire des statuts.

2. Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières des présents statuts, les Décisions doivent réunir, au moins, la majorité des deux tiers des droits de vote existants.

3. Toute Décision prise en violation des dispositions qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

## **ARTICLE 16 – MODES DE CONSULTATION**

### **1. Principes**

Une Décision doit être prise au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les Décisions sont prises à l'initiative du Président ou à la demande de tout associé représentant au moins le dixième des actions.

Tout associé a le droit de participer aux Décisions, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'actionnaire au jour de la Décision.

Les Décisions résultent (i) d'un acte signé par l'ensemble des associés ou par l'associé unique, (ii) d'une consultation écrite des associés ou de l'associé unique, ou (iii) d'une réunion des associés ou de l'associé unique y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Pour consulter les associés ou l'associé unique, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les trois modes précisés à l'alinéa précédent.

### **2. Convocations**

Les associés ou l'associé unique sont convoqués par le Président ou l'associé ayant sollicité une Décision.

Pendant la période de liquidation, les associés ou l'associé unique sont convoqués par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des décisions est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation, le cas échéant.

L'auteur de la convocation doit le cas échéant, rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés ou à l'associé unique. Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées, et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels (sociaux et consolidés), sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social (notamment l'augmentation, la réduction, la suppression du droit préférentiel de souscription) et sur l'émission de valeurs mobilières, et des stipulations des présents statuts.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président ou du directeur général.

Les demandes d'inscription des projets de décisions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de décisions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social deux jours au moins avant la date fixée pour la Décision. Le Président accuse réception de ces demandes dès leur réception.

Les réunions des associés ou de l'associé unique se déroulent au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion et l'ordre du jour de cette réunion, est adressée à chacun des associés cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, ou manifestent leur accord express par tout moyen ou lorsque l'urgence le justifie, la Décision est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par la personne de son choix.

Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour à condition que ces derniers manifestent leur accord exprès par écrit.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence du Président et de l'auteur de la convocation à la réunion, les associés élisent au début de la réunion, parmi les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un président chargé de diriger les débats de la réunion.

Les associés ou l'associé unique peuvent désigner un secrétaire de séance, qui peut être un tiers.

Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié.

### **3. Décisions collectives sur consultation écrite**

Lorsque la Décision est prise par consultation écrite, le texte des décisions proposées est adressé par le Président ou l'auteur de la convocation à chaque associé ou à l'associé unique par tout moyen adapté emportant accusé de réception.

Les associés ou l'associé unique disposent d'un délai de vingt (20) jours suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président avec copie à l'auteur de la convocation leur acceptation ou leur refus également par tout moyen adapté emportant accusé de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant rejeté la ou les décisions proposées.

### **4. Décisions par acte écrit**

Une Décision peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés ou l'associé unique, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf accord contraire communiqué à la Société par le nu propriétaire et l'usufruitier. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

### **5. Procès-verbaux**

Les Décisions sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents ou représentés et dans ce dernier cas, de leurs mandataires, le cas échéant, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des décisions proposées et le résultat des votes.

Les procès-verbaux ou le cas échéant le compte-rendu des consultations écrites des associés ou de l'associé unique, ou des réunions des associés ou de l'associé unique, qu'elle qu'en soit leur forme, y compris par conférence téléphonique, vidéoconférence ou visioconférence, sont signés (i) par les associés ou l'associé unique ayant participé à la Décision, ou (ii) par le Président de la Société et le secrétaire de séance.

Le Président, et le cas échéant, les directeurs généraux et directeurs généraux délégués ou encore le secrétaire de séance ont pouvoir pour certifier conforme, notamment, les copies ou extraits de ces procès-verbaux.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés, ou de l'associé unique.

<b>TITRE V</b> <b>EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS</b> <b>AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET CAPITAUX PROPRES</b>
---

#### **ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> **octobre** de chaque année et finit le **30 septembre** de l'année suivante.

#### **ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il est dressé également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président de la Société arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Une Décision des associés ou de l'associé unique peut affecter le bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserve facultative, à la mise en report à nouveau ou au versement aux associés ou à l'associé unique à titre de dividende.

En outre, une Décision peut mettre en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres, sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur Décision des associés ou de l'associé unique, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision des associés ou de l'associé unique. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés ou de l'associé unique sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits et conformément aux articles L27, R46 et R48 du Code du domaine de l'État, doivent être reversés à l'État.

#### **ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés ou l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués pour un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la Décision des associés ou de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur à zéro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

<b>TITRE VI DISSOLUTION ET LIQUIDATION</b>
--

#### **ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, par Décision des associés ou de l'associé unique, conformément à l'article 15 des présents statuts.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du ou des directeurs généraux et directeurs généraux délégués, sauf disposition contraire dans la Décision prononçant la dissolution. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Sont conservés, par les associés ou l'associé unique, les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La Décision qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés ou à l'associé unique du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés au prorata de leurs participations, ou reversé intégralement à l'associé unique.

<b>TITRE VII CONTESTATIONS - FRAIS</b>
--

**ARTICLE 22 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou l'associé unique, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social.

**ARTICLE 23 –FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

Le titre VIII, ci-après, fait partie intégrante des présents statuts constitutifs mais ses dispositions n'auront pas à être reprises lors de modifications ultérieures apportées aux statuts.